

Fiche n° 10 : Présentation synthétique des changements portés par la réforme pour les usagers

De l'amende au forfait de post-stationnement (FPS)	
Jusqu'au 31 décembre 2017	À partir du 1^{er} janvier 2018
Un agent de police municipale ou un agent de surveillance de la voie publique établit un procès-verbal de contravention (1 ^{ère} classe).	Un agent de surveillance assermenté, de la collectivité ou de son prestataire, établit un FPS.
L'avis de contravention est déposé sur le véhicule ou est adressé par la voie postale.	L'avis de paiement du FPS est déposé sur le véhicule ou est adressé par voie postale.
L'amende forfaitaire (17 €) doit être payée dans les 45 jours de l'avis de contravention (délai de 60 jours en cas de télépaiement).	Le FPS (dont le montant est fixé par la collectivité) doit être payé dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement. <i>(NB : dans certaines communes, le montant du FPS peut notamment varier selon le secteur de stationnement).</i> Certaines collectivités proposent de payer un FPS minoré à condition de s'en acquitter dans un délai réduit qu'elles fixent.
À défaut de paiement ou de contestation dans les délais, un avis d'amende forfaitaire majorée est émis (33 €).	À défaut de paiement dans les 3 mois, un titre exécutoire est émis. Le redevable reçoit alors un avertissement lui demandant de payer le FPS impayé ainsi qu'une majoration de 20 % (cette majoration est d'un minimum de 50 €).
Droits des usagers : une nouvelle procédure de contestation	
Jusqu'au 31 décembre 2017	À partir du 1^{er} janvier 2018
<p>Pour contester l'amende, une requête doit être introduite devant l'officier du ministère public compétent dans un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention.</p> <p>L'officier du ministère public peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction ; • soit prononcer l'irrecevabilité de la requête ; • soit saisir le juge. 	<p>Pour contester l'avis de paiement du FPS, un recours doit être introduit dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification de cet avis.</p> <p>Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être introduit auprès de l'entité compétente mentionnée sur l'avis (la collectivité ou la société assurant la surveillance du stationnement pour son compte). Cette entité a 1 mois pour répondre (son silence au-delà de ce délai vaut rejet du recours).</p> <p>Pour contester la décision de cette entité, est ouvert un nouveau délai d'1 mois (sauf cas particulier) pour introduire un recours devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Le paiement du FPS est une condition de recevabilité du recours.</p>

<p>Si le tribunal est saisi, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit prononcer l'irrecevabilité de la requête ; • soit prononcer la relaxe ; • soit prononcer une amende. 	<p>Il est possible de contester le titre exécutoire (FPSM). Il faut alors saisir directement la CCSP après paiement préalable du FPSM. Cette saisine doit être réalisée dans le délai d'1 mois (sauf cas particulier) à compter de la date de notification de l'avertissement.</p> <p>Les délais de saisine de la CCSP sont augmentés d'1 mois pour les requérants qui demeurent en outre-mer, et de 2 mois pour ceux demeurant à l'étranger.</p>
--	---

Attention

Les autres infractions au stationnement (*gênant, très gênant, abusif, dangereux, dépassement de la durée limitée du stationnement réglementé « zones bleues »*) **ne sont pas concernées par ces nouvelles règles**. Les amendes résultant de ces infractions et les modalités de leur contestation demeurent inchangées après le 1^{er} janvier 2018.